



Pôle travail et mutations économiques  
Service central travail

**Commission départementale des enfants du spectacle de l'Hérault (CDES 34)**

Affaire suivie par : Hélène Albert et Dominique Lafon  
[oc-ud34.sct@directe.gouv.fr](mailto:oc-ud34.sct@directe.gouv.fr)

## **Notice sur l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans le spectacle vivant et enregistré, dans la prestation de mannequin ou dans l'activité de joueur vidéo**

### **QUOI ?**

Toute personne physique ou morale souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de seize ans pour un spectacle ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, ou dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo doit déposer préalablement une **demande d'autorisation individuelle** auprès du préfet du siège de l'entreprise.

### **COMMENT ?**

La demande d'autorisation individuelle (une demande par enfant dans un rôle ou dans une doublure) est accompagnée :

- ✓ D'une pièce établissant l'état civil de l'enfant
- ✓ De l'autorisation écrite de ses représentants légaux accompagnée de la liste des emplois précédemment ou actuellement occupés par l'enfant
- ✓ De tous documents permettant d'apprécier les difficultés et la moralité du rôle qu'il est appelé à jouer, de la prestation qu'il fournit en tant que mannequin ou de son activité de joueur de jeu vidéo compétitif
- ✓ De toutes précisions sur ses conditions d'emploi, sur sa rémunération et sur les dispositions prises pour assurer sa fréquentation scolaire

**L'autorisation individuelle** est accordée par le préfet sur avis conforme de la commission départementale des enfants du spectacle de l'Hérault (CDES 34) qui instruit les demandes en appréciant :

- ✓ Si le rôle proposé, la prestation de mannequin ou l'activité de joueur de jeu vidéo compétitif peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confié à l'enfant
- ✓ Si l'enfant a déjà été ou est actuellement employé dans des activités du spectacle, comme mannequin ou comme joueur de jeu vidéo compétitif et à quelles conditions
- ✓ Si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé. A cet effet, un examen médical pris en charge par l'employeur est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste
- ✓ Si les conditions d'emploi de l'enfant sont satisfaisantes au regard :
  - Des horaires de travail
  - Du rythme des représentations ou des compétitions, notamment en ce qui concerne sa participation éventuelle à des représentations en soirée ou à plusieurs représentations ou compétitions au cours de la même semaine
  - De sa rémunération
  - Des congés et temps de repos
  - De l'hygiène, de la sécurité
  - De la sauvegarde de sa santé et de sa moralité
- ✓ Si des dispositions sont prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale
- ✓ Si la famille de l'enfant ou les personnes qui en ont la charge sont en mesure d'exercer à son égard une surveillance efficace, notamment pendant les heures de repos et les trajets



## QUI ?

La commission départementale des enfants du spectacle participe à l'examen des demandes d'autorisation individuelles et des demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants. Elle comprend :

- ✓ Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel. Il aura la fonction de président de la CDES
- ✓ Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- ✓ Un médecin inspecteur de la santé
- ✓ Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Les demandes doivent être adressées par mail uniquement.

### **Commission départementale des enfants du spectacle de l'Hérault (CDES 34)**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault  
615, boulevard d'Antigone - CS 19004  
Montpellier cedex 2  
[oc-ud34.sct@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud34.sct@direccte.gouv.fr)

## INFORMATIONS UTILES

### **L'avis médical** (modèle en annexe 1)

La visite médicale des enfants du spectacle présente une spécificité véritable : ce n'est pas un examen de pédiatrie. Elle a pour objet d'évaluer l'impact du rôle ou de la prestation proposé(e) sur la santé de l'enfant d'un point de vue tant physique que psychologique.

L'examen médical est réalisé par :

- ✓ Un médecin du travail du Centre Médical de la Bourse (CMB) pour les entreprises si le siège social est en Ile-de-France ou à l'étranger
- ✓ Un médecin du travail d'un service de santé au travail partenaire du CMB en région ou par un pédiatre ou encore un médecin généraliste, pour les demandes d'autorisation présentées par les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire national hors Ile-de-France

A l'issue de l'examen, le médecin du travail remet une fiche d'aptitude pour un rôle ou une prestation précise dans un projet donné (film, spectacle, etc....)

Dans le cas d'un examen réalisé par un médecin généraliste ou un pédiatre, ce sera une fiche d'avis (favorable ou défavorable) qui sera remise

A la demande du médecin, s'il le juge nécessaire, l'enfant pourra être reçu seul lors de la visite médicale.

### **L'avis concernant le respect de la scolarité** (modèle en annexe 2)

Durée et temporalité de l'emploi	Type d'avis	Obligation familiale
Si l'emploi se déroule pendant un week-end, un jour férié ou les vacances scolaires	Pas d'avis requis	Engagement à ce que les cours soient rattrapés avec précision des modalités de rattrapage
Si La durée d'emploi conduit à moins de 3 jours d'absence scolaire	Pas d'avis requis	
Si La durée d'emploi conduit à une absence scolaire comprise entre 3 et 5 jours	Avis du responsable d'établissement	
Si La durée d'emploi conduit à plus de 5 jours d'absence scolaire	Avis du recteur d'académie	



### La dérogation au travail de nuit des mineurs de moins de 16 ans

Un enfant mineur ne peut travailler dans les métiers du spectacle au-delà de 20 heures que si l'employeur a obtenu, au préalable, une dérogation accordée par l'inspecteur du travail en charge du contrôle de son siège social :

<b>Horaires de travail possibles dans le cadre de la dérogation au travail de nuit</b>
Mineur de moins de 16 ans
De 20h00 à 24h00

Cette demande de dérogation peut prendre la forme d'un courrier simple à l'attention l'inspecteur du travail dans lequel seront précisés :

- ✓ Les coordonnées complètes de l'entreprise (postale, téléphonique, courriel)
- ✓ L'identité du représentant légal de la structure
- ✓ Le code APE et le numéro siret
- ✓ Le nom/titre du spectacle ou de la participation de l'enfant
- ✓ Le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant

Elle doit être envoyée par mail à l'adresse suivante en même temps que la demande d'autorisation individuelle :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Commission départementale des enfants du spectacle (CDES)**  
[oc-ud34.sct@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud34.sct@direccte.gouv.fr)

### Le temps de travail des mineurs de moins de 16 ans

L'enfant ne peut participer à plus d'une représentation par jour. Le nombre maximal de représentations est fixé à 3 par semaine.

Le temps de travail varie en fonction des tranches d'âge de l'enfant :

Age	Temps de travail autorisé en période scolaire	Pause obligatoire pendant le travail autorisé en période scolaire	Temps de travail autorisé en vacances scolaires	Pause obligatoire pendant le travail autorisé en vacances scolaires
moins de 3 ans	1 heure/jour	Après une demi-heure de temps de travail	1 heure/jour	Après une demi-heure
de 3 à 5 ans	2 heures/jour	Après une heure de temps de travail	2 heures/jour	Après une heure
de 6 à 11 ans	3 heures/jour	Après une heure et demie de temps de travail	4 heures/jour	Après 2 heures
de 12 à 16 ans	4 heures/jour	Après 2 heures de temps de travail	6 heures/jour	Après 3 heures

Autres points de réglementation à respecter :

- ✓ Pause obligatoire de 30 mn toutes les 4h30
- ✓ Durée minimale de repos entre deux journées de travail : 14 heures
- ✓ Durée maximale quotidienne du travail : 8 heures
- ✓ Durée maximale hebdomadaire du travail : 35 heures



### **La rémunération des mineurs de moins de 16 ans**

Pour un spectacle, l'enfant interprétant un rôle doit être rémunéré pour ses répétitions et ses représentations.

Sa rémunération est déterminée en fonction de la nature et des caractéristiques de son rôle :

- ✓ Soit un rôle de figurant ou silhouette => la rémunération minimale est le SMIC horaire avec possibilité d'abattement de 20 % pour un enfant de moins de 17 ans (exception faite pour un enfant qui a une pratique professionnelle de 6 mois dans le domaine)
- ✓ Soit un rôle dit « actif » => la rémunération minimale est celle prévue par la convention collective dont dépend l'employeur

Pour les métiers du spectacle, il ressort deux principales conventions collectives nationales :

- ✓ La convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC)
- ✓ La convention collective nationale du secteur privé des entreprises artistiques et culturelles

La réglementation précise que l'enfant ne peut toucher sa rémunération avant sa majorité. A cet effet, l'entreprise qui l'emploie doit verser son salaire selon les modalités suivantes, au choix :

- ✓ Si le montant de la rémunération annuelle cumulée n'excède pas 100 €, le versement de cette somme peut directement être fait aux représentants légaux sur un compte bancaire ouvert au nom de l'enfant
- ✓ Si le montant de la rémunération annuelle cumulée excède 100 €, le versement de 80 % de la rémunération à la caisse des dépôts et consignations de Paris et 20 % aux représentants légaux sous forme d'un dépôt sur un compte bancaire au nom de l'enfant
- ✓ Si le montant de la rémunération annuelle cumulée excède 100 €, le versement de 100 % de la rémunération à la caisse des dépôts et consignations de Paris

Pour le versement à la caisse des dépôts et consignations de Paris, l'employeur doit y ouvrir un compte au nom de l'enfant en indiquant son état civil complet, les noms et prénoms du/des représentants légaux ainsi que leur adresse :

Caisse des dépôts et consignations de Paris (DSBA5)  
Agence enfants du spectacle  
15, quai Anatole France - 75356 PARIS SP 07  
Tél. 01 58 50 89 88 - Tél. : 01 58 50 89 88  
[enfantsduspectacle@caissedesdepots.fr](mailto:enfantsduspectacle@caissedesdepots.fr)

A titre exceptionnel, une somme d'argent peut être débloquée avant la majorité de l'enfant sur justificatif des représentants légaux et après demande à la commission des enfants du spectacle.

### **Les limites à l'autorisation de participation d'un mineur de moins de 16 ans**

D'après le décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953 et de la circulaire en application de la loi n° 63-808 du 6 août 1964, l'emploi des enfants de moins de 9 ans n'est pas autorisé pour le théâtre, sauf avis favorable, à titre très exceptionnel, accordée par la commission.

### **L'emploi d'enfants étrangers en France**

Lorsque le siège de l'entreprise se trouve à l'étranger ou lorsque l'entreprise n'a pas de siège fixe, la demande est déposée auprès du Préfet de Paris.

Si un enfant étranger est embauché en France par une entreprise française :

- ✓ La demande doit être déposée auprès de la Préfecture du siège social de l'entreprise française
- ✓ La réglementation qui s'applique est identique à celle d'un enfant français embauché dans les mêmes conditions



### Dispositions pénales

Le fait d'engager ou de produire dans une entreprise mentionnée à l'article L. 7124-1 du code du travail un enfant de seize ans et moins, soumis à l'obligation scolaire sans autorisation individuelle préalable, en méconnaissance des dispositions du même article, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €.

### LES TEXTES :

Articles L. 7124-1 à L.7134-22 du code du travail et articles R.7124-1 à R.7124-7 du code du travail (*autorisations individuelles emploi enfant dans le spectacle*)

Articles D. 4153-1 à D.4153-4 du code du travail (*emploi des enfants pendant les vacances scolaires*)

Articles R. 7124-19 à R. 7124-27 du code du travail (*composition et fonctionnement CDES*)

Articles L.3163-1 à L.3163-3 du code du travail (*horaires du travail de nuit des enfants*)

Articles R.3163-3 à R.3163-6 du code du travail (*dérogations pour le travail de nuit des enfants*)

Article D.3231-3 du code du travail (*salaire minimum jeunes travailleurs*)

Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953 (*limite d'âge emploi enfants au théâtre*)

### LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE (*pour un rôle ou pour une doublure*)

1. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle d'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans le spectacle vivant et enregistré, dans la prestation de mannequin ou dans l'activité de joueur vidéo (*dûment renseigné, daté et signé*)
2. Un extrait d'acte de naissance de chaque enfant (*ou copie du livret de famille*)
3. Un certificat de scolarité
4. Le contrat de travail
5. L'avis médical précisant que les conditions et le rythme de travail, la moralité et la difficulté du rôle n'entravent pas le maintien de la bonne santé de l'enfant
6. L'avis du responsable de l'établissement scolaire (*si le spectacle a lieu pendant le temps scolaire et entraîne une absence de l'enfant de plus de 3 jours*)

L'ensemble de ces pièces doivent être transmises au secrétariat de la commission des enfants du spectacle de l'Hérault au minimum 6 semaines avant le début du spectacle (*ou des répétitions s'il y a lieu*) ou du tournage.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.



**ANNEXES**

**Annexe 1 - modèle d'avis médical**

**Avis médical concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans  
dans un spectacle vivant et enregistré, dans la prestation de  
mannequin ou dans une activité de joueur vidéo**

*(Article R. 7124-5 du code du travail et décret n°2007-1271 du 24 août 2007)*

A l'issue de l'examen médical, le médecin remet un exemplaire de son avis, renseigné conformément au modèle ci-après, à l'enfant et à ses représentants légaux. Il en fait parvenir un duplicata au médecin siégeant à la commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité, par tous moyens garantissant la confidentialité des données et le respect du secret médical

En cas de doute ou d'expertise souhaitée, le médecin peut adresser un courrier en ce sens à la commission consultative lorsqu'il s'agit de questions qui lui paraissent se poser, sur les conditions de tournage, la sécurité, les questions de scolarité qui sont du ressort de cette commission. S'il estime utile de communiquer des renseignements couverts par le secret médical, il adresse ce courrier sous pli confidentiel au médecin siégeant à la Commission

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Age : .....

Employeur (raison sociale et adresse) .....

.....

.....

Spectacle, audiovisuel

Date des prestations

Titre du spectacle

Rôle de l'enfant

Mannequinat

Date des prestations

Avis favorable (« ne présente pas de contre-indication apparente à ce jour »)

Avis favorables sous réserves :

Préciser : (demande d'examens complémentaires, expertise, conditions de travail, scolarité)

Avis défavorable

Préciser :

Date de la visite :

Nom du médecin :

Signature et tampon :



**Annexe 2 - modèle d'avis concernant la scolarité**

**Avis sur l'absence scolaire d'un enfant de moins de 16 ans employé  
dans un spectacle vivant et enregistré, dans une prestation de  
mannequin ou dans une activité de joueur vidéo**

*(A renseigner seulement si l'absence dépasse 3 jours)*

Je soussigné(e) :

Fonction :

Etablissement scolaire :

Adresse :

Courriel :

Tél :

Déclare être informé(e) que l'enfant désigné(e) :

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

scolarisé en classe de :

Participera au spectacle précité :

Nombre de demi-journées d'absence scolaire :

- Ces absences ne devraient pas gêner la scolarité de cet(te) élève  
 Ces absences devraient gêner la scolarité de cet(te) élève, précision des motifs :

Date :

Signature et cachet du responsable de l'établissement :

A viser par la DSDEN (*direction des services départementaux de l'éducation nationale*) au-delà de 5 jours d'absence :

Nom- Prénom :

Qualité :

Avis favorable

Avis défavorable

Observations éventuelles :

Date :

Signature et cachet